Nouzonville

ARRETE DU MAIRE N°512/2023
OBJET : LIVRAISON PAR CAMION TOUPIE

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande du 07 septembre 2023 de Monsieur Cédric NOËL, domicilié lotissement le soleil à Nouzonville (08700) ;

CONSIDERANT que pour permettre la livraison de béton par camion-toupie rue E. Vaillant, entre les numéros 59 bis et 63, maison appartenant à Monsieur Cédric NOËL, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SARL Bassot sis 10 allée de Chelbes 55300 Chauvoncourt et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le stationnement est temporairement réglementé rue Edouard Vaillant dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Le lundi 11 septembre 2023 à 07 heures à 15 heures.

ARTICLE 2 : le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules à hauteur de la zone de travaux. L'entreprise SARL Bassot est autorisé à stationner un camion-toupie sur la zone située entre les numéros 59 bis et 63 rue Édouard Vaillant.

ARTICLE 4 : les piétons ne pourront pas circuler sur le trottoir à hauteur des travaux rue Édouard Vaillant et devront emprunter le trottoir situé en face. A ce titre, une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 5 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par le pétitionnaire et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Fait à Nouzonville le 07 septembre 2023

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

ARTICLE 6 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en Mairie le 07 septembre 2023.